

Le Havre le 13 septembre 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n° 271 /2005

Portant modification de l'arrêté n° 135/99 du 20 décembre 1999 relatif à la réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du Département du Nord

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime, et portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

VU Le règlement CE n° 894/97 du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté n° 04/286 du 7 décembre 2004 du Préfet de région de Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n° 135/99 du 20 décembre 1999 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du Département du Nord ;

SUR Proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 : Il est institué une commission consultative de suivi destinée à apporter des conseils dans la gestion du régime des autorisations de pêche prévues à l'article 2. Cette commission est composée de :

- le Directeur Département des Affaires Maritimes du Nord ou son représentant,
- le Président du Comité Local des Pêches Maritimes (CLPM) de Dunkerque,
- un représentant de l'IFREMER,
- deux représentant des pêcheurs armant un chalutier immatriculé à Dunkerque,
- un représentant des pêcheurs armant un fileyeur immatriculé à Dunkerque.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, en septembre. Elle fait notamment un bilan de la campagne écoulée, et peut, en fonction de l'état de la ressource et des quotas, formuler un avis sur la gestion de l'effort de pêche jusqu'à la fin de l'année. »

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie


Bruno BARADUC

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de Dunkerque

Copies :

- CROSS GN
- PREMAR CH - Division AEM
- COMAR Cherbourg (division OPS)
- DRAM Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- DDAM Nord
- Douanes Dunkerque
- IFREMER Boulogne-sur-Mer
- Services Vétérinaires Lille
- Mairie de Dunkerque
- Mairie de Grand-Fort-Philippe
- Gendarmerie maritime Dunkerque
- CRPMEM Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- CLPMEM Dunkerque
- Coopérative maritime Dunkerque
- Criée de Grand-Fort-Philippe